

Rappel des modalités du scrutin et des conditions de dépôt et de recevabilité des candidatures.

Le scrutin pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte sera ouvert du mercredi 27 octobre au mardi 9 novembre 2021. Il se fera par vote électronique, sur la plateforme dédiée de la CCI. Les électeurs recevront, par mail ou par courrier, leurs identifiants de connexion.

Est éligible à la fonction de membre de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte tout électeur âgé de dix-huit ans accomplis à la date du dernier jour de scrutin, soit le 9 novembre 2021 et justifiant de l'une des conditions mentionnées ci-après :

- les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 du Code de commerce, inscrits sur la liste électorale et justifiant qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés.

- les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2 du Code de commerce, inscrit sur la liste électorale et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.

Tout électeur qui remplit les conditions énumérées à l'article 1 peut se porter candidat dans sa sous-catégorie ou, à défaut, dans sa catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie.

Le binôme est composé de candidats de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables. Nul ne peut être à la fois candidat titulaire à l'élection et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, le tribunal de commerce dont son entreprise est ressortissante, son numéro d'inscription sur la liste électorale, la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle il se présente.

La déclaration de candidature du candidat titulaire est accompagnée de la déclaration de candidature du suppléant qui comporte les mêmes informations et déclarations que celles exigées du candidat titulaire. Le candidat suppléant joindra une acceptation écrite de sa qualité de suppléant.

Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement. Celles-ci sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent, et publiée avec les candidatures en application du deuxième alinéa de l'article R. 713-10 du Code de commerce. Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues par l'article L. 713-4 du Code de commerce sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. **Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est accepté après enregistrement.**